



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2011/019

Genève, le 17 février 2011

CONCERNANT:

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES

1. L'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, requiert des Parties qu'elles soumettent un rapport annuel sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III.
2. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), la Conférence des Parties à la Convention:

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), conformément à la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmises par le Secrétariat, telles qu'elles peuvent être amendées avec l'accord du Comité permanent.
3. La dernière version de ces lignes directrices a été transmise avec la notification aux Parties n° 2010/013 du 17 juin 2010.
4. Le Secrétariat a révisé les lignes directrices afin d'y incorporer les derniers changements aux codes ISO pour les pays et territoires dans la section 5.b) du document.
5. Le Secrétariat joint en annexe à la présente notification le texte révisé des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*. Ces lignes directrices et d'autres informations sur les obligations en matière de rapport découlant de la Convention sont également disponibles sur le site web de la CITES sous [Ressources / Rapports nationaux](#).
6. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2010/013.